

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 748)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE 30

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5.* – Une loi détermine le contenu du plan stratégique national de la France élaboré en application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la politique agricole commune) et financés par le Fonds européen agricole de garantie et par le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer le caractère démocratique de la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC) en France, en établissant qu'une loi détermine le contenu du plan stratégique national (PSN) français relevant de la PAC. Il s'agit notamment de tirer les conséquences de la dernière réforme de la politique agricole commune et de l'importance majeure prise par ce document stratégique en conséquence de l'adoption du règlement UE 2021/2115 relatif au plans stratégiques relevant de la PAC.

En effet, le PSN a une influence structurante sur la politique agricole française, notamment dans la mesure où il détermine l'allocation des plus de 10 milliards d'euros par an du budget français de la politique agricole commune. Cela représente un budget plus de deux fois supérieur aux crédits de la mission Agriculture du projet de loi de finances pour 2023. Son élaboration devrait donc faire l'objet du débat démocratique le plus large possible. Il devrait comprendre, en plus des concertations et des débats publics comme le débat "ImPactons", un débat au sein de la représentation nationale et son contenu devrait être déterminé par une loi, comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne.